

Madame
Céline Amaudruz
Présidente de la CSSS-N
3003 Berne

Par courriel à :
laurence.devaud@seco.admin.ch

Paudex, le 24 novembre 2023
BDM/TRE

Consultation : initiative parlementaire 20.406 Silberschmidt : « Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage »

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Comme nous en avons l'habitude lors des consultations fédérales, nous prenons la liberté de vous faire connaître notre position.

Nous avons une attitude circonspecte face aux prestations d'assurance chômage pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. En règle générale, celles-ci sont censées tout mettre en œuvre pour sauver leur entreprise et il n'y a donc, en principe, pas d'arrêt de travail en ce qui les concerne ; à tout le moins, il ne peut pas vraiment être contrôlé. Nous notons également que ces personnes retrouvent leur droit à l'indemnité ordinaire de chômage lorsqu'elles perdent leur position assimilable à celle d'un employeur. Ce dernier aspect explique pourquoi ces personnes continuent de payer des cotisations : si elles ne cotaient pas, elles se retrouveraient privées de toute indemnisation même après avoir perdu leur position.

La solution actuelle respecte donc le principe d'assurance et la règle selon laquelle on ne peut pas assurer un événement dont on contrôle soi-même la survenance. Il existe un risque d'abus considérable si les règles sont assouplies de manière trop imprudente.

Nous avons sollicité l'avis de nos membres sur la couverture d'assurance-chômage des indépendants et petits entrepreneurs et nous constatons qu'il existe une certaine insatisfaction envers les dispositions d'application des principes actuels, perçues comme sévères. Certains assouplissements des conditions d'octroi actuelles méritent donc d'être étudiés pour que les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur puissent recevoir les prestations d'assurance de manière plus étendue qu'aujourd'hui. Nous souhaitons néanmoins le maintien des mécanismes nécessaires à la prévention des fraudes et qui ont démontré leur efficacité.

Nous avons donc étudié les propositions de la Commission avec une attention particulière pour déceler lesquelles pourraient permettre de remédier à cette situation. Les nombreuses variantes rendent les propositions parfois peu lisibles et il nous paraît dès lors préférable de présenter ci-après la sélection des mesures que nous soutenons.

a) Personnes concernées

Nous partageons l'avis selon lequel la personne sans emploi doit pouvoir prétendre aux prestations si sa réembauche est exclue pendant 5 ans au sein de l'entreprise et qu'elle n'est pas membre du Conseil d'administration de celle-ci.

b) Délai d'attente

Le délai d'attente de 120 jours est à retenir. Il s'aligne d'ailleurs avec le Tribunal fédéral selon le rapport explicatif.

c) Processus de liquidation

La fin du processus de liquidation ne doit plus être une condition déterminante pour obtenir les prestations de l'assurance-chômage. Ainsi, une personne qui avait une position assimilable à celle d'un employeur et qui perd cette position par la suite d'un changement de stratégie de la direction pourrait entrer dans la catégorie des bénéficiaires.

De plus, si un processus de liquidation est entamé, les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur doivent obtenir le paiement des prestations de manière anticipée par rapport à la situation actuelle. Pour éviter les abus, les personnes doivent se tenir aptes à être placées selon l'article 15 LACI. Par ailleurs, les employeurs qui décident de mettre un terme à leur position ne peuvent pas réactiver leur entreprise ou reprendre une position dirigeante similaire.

Nous rappelons le principe selon lequel une indemnisation est due lorsque l'interruption de l'activité a été ordonnée par une autorité, sans faute de l'entreprise. Le régime d'indemnisation peut relever de l'assurance-chômage ou d'un autre dispositif.

Nous invitons en outre la Commission à étudier le cas des conjoints des personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur dans le cas d'une séparation ou d'un divorce et tant que durent les procédures, puisqu'elles ne sont alors plus en mesure d'influencer la marche des affaires.

En revanche, la libération totale de cotisation à l'assurance-chômage des personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur – selon la proposition minoritaire de la Commission – priverait celles-ci de prestations une fois l'entreprise liquidée. Cela entraînerait une situation plus défavorable qu'aujourd'hui, et cette proposition doit donc être rejetée.

En conclusion, nous approuvons les assouplissements des règles d'octroi des prestations que nous avons mentionnées ci-dessus, sous condition que cela n'ouvre pas la porte à de nouveaux abus.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Madame la Présidente, à notre considération distinguée.

Tatiana Rezso
Chargée de missions

Brenda Duruz-McEvoy
Responsable politique sociale
et monde du travail